

Commune de Romagnat

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Accueil Collectif de Mineurs
MERCREDI ET VACANCES

Version septembre 2026

Service ÉDUCATION – JEUNESSE

www.mairie-romagnat.fr

SOMMAIRE

		PAGE
Préambule		3
Articles		
1	Les lieux d'implantation	3
2	Les bénéficiaires	4
3	Les modalités d'accès	4
4	Les modalités d'inscription	4
5	Les modalités de réservation et d'annulation	5
6	Facturation et modalités de paiement	6
7	Tarifs	6
8	Fonctionnements et période d'ouverture	8
9	Encadrement et activités	9
10	Modalité d'accueil et de départ des enfants	9
11	La santé et l'hygiène	10
12	Les régimes alimentaires spécifiques	11
13	Le droit à l'image	11
14	Les vêtements et objets personnels	11
15	La responsabilité et les Assurances	11
16	Les règles de vie	12
17	La radiation, l'exclusion temporaire ou définitive	12

PRÉAMBULE

Ce règlement intérieur est une annexe au projet éducatif de territoire de la commune. Il a pour objet de préciser les modalités d'inscription et de fonctionnement des activités de loisirs à caractère éducatif organisé par la commune de Romagnat.

Agréés par la Direction Départementale à la cohésion sociale, ces accueils de loisirs fonctionnent à selon les réglementations en vigueur.

L'accueil des moins de six ans est réglementé par la Protection Maternelle Infantile (PMI).

Le projet éducatif de territoire et les projets pédagogiques de chacun des accueils de loisirs sont disponibles sur le site internet de la ville www.ville-romagnat.fr

La ville de Romagnat définit les règles de fonctionnement comme suit :

ARTICLE 1 – Les lieux d'implantation

L'accueil de loisirs le P'tit Monde se situe dans les locaux de l'espace Bernard Brajon, allée Marie Marvingt, 63540 Romagnat. C'est le lieu d'accueil principal pour les mercredis et les périodes de vacances. Les locaux du groupe scolaire Louise Michel sont aussi utilisés pour la pratique d'activités : les espaces extérieurs, les sanitaires et la salle de restauration scolaire.

ARTICLE 2 – Les bénéficiaires

Sont accueillis les enfants de 3 à 13 ans le mercredi en semaine scolaire et les enfants de 3 à 17 ans pendant les vacances scolaires.

L'inscription est **obligatoire** pour que l'enfant ou le jeune puisse être admis.

L'inscription à l'un des accueils implique l'acceptation sans réserve des conditions du présent règlement intérieur.

L'accueil des enfants en situation de handicap :

La ville de Romagnat a pour objectif de permettre l'inclusion des enfants en situation de handicap. Elle s'engage à établir les conditions favorables à leur accueil. Ce dernier fera l'objet d'un projet individualisé construit au préalable avec la famille, la direction et l'équipe pédagogique, cela en lien avec le DAHLIR.

ARTICLE 3 – Les modalités d'accès

L'accueil d'un enfant est possible dans la limite des places disponibles.

- **Dérogations pour les enfants de moins de trois ans :**

Les enfants de moins de trois ans peuvent être acceptés en accueil de loisirs maternel sur dérogation. Les dérogations doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire de la Ville de Romagnat. Ces autorisations se font en fonction des places disponibles et sous réserve de l'accord du maire ou de son représentant et des services de la Protection Maternelle Infantile.

- **Règlement des factures de l'année précédente :**

Seules les familles à jour de leur règlement de l'année scolaire précédente, peuvent renouveler leur inscription. En cas de difficultés financières ou sociales, les familles peuvent être orientées vers les services du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), afin que leur dossier soit étudié.

ARTICLE 4 – Les modalités d'inscription

Seul le tuteur ou les responsables légaux de l'enfant concerné peuvent constituer un dossier et inscrire un enfant.

Le responsable légal qui procède à cette inscription est réputé agir en accord avec la personne exerçant conjointement l'autorité parentale. Dans le cas contraire, il devra prouver qu'il exerce seul l'autorité parentale par la production des justificatifs correspondants lors du dépôt du dossier unique.

Particularité : la garde partagée

Le parent procédant à la réservation s'engage à régler la facture.

Les inscriptions sont valables pour une année scolaire et sont conditionnées par l'acceptation du présent règlement par le responsable légal de l'enfant.

Il est possible de s'inscrire en cours d'année scolaire.

• Le dossier unique d'inscription (DUI)

L'inscription des enfants aux services extrascolaires est obligatoire.

La ville de Romagnat a mis en place un dossier unique d'inscription commun à l'Education Nationale, aux services périscolaires et extrascolaires, géré par le service Éducation Jeunesse.

Un document « Informations pratiques » est remis aux familles, il reprend les services proposés, leur fonctionnement, les horaires et les tarifs. Il est consultable sur le site de la mairie.

Un dossier PAR ENFANT doit être retourné AVANT l'accueil de l'enfant avec les pièces à joindre.

• Le Portail Famille

Le portail famille permet d'effectuer les démarches nécessaires pour inscrire ou désinscrire vos enfants aux temps d'accueil de loisirs du mercredi et des vacances.

L'accès au site n'est possible que si l'enfant a été enregistré auprès du service. Un code identifiant vous est transmis par mail.

A partir du Portail Famille :

Vous devez cocher et modifier vos réservations selon vos besoins.

Vous pouvez :

- Consulter et modifier vos informations personnelles : adresse, n° de téléphone...
- Consulter vos factures et vos règlements ;
- Communiquer avec notre service pour toute demande particulière.

Coordonnées du Service Éducation Jeunesse :

Téléphone : 04 73 62 79 51

Mail : portail.famille@ville-romagnat.fr

Portail famille : <http://portail.berger-levrault.fr>

Site internet : <http://www.ville-romagnat.fr/enfance-et-jeunesse/accueil-de-loisirs/>

Ouverture du secrétariat : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi matin de 8h30 à 12h30.

ARTICLE 5 – Les modalités de réservation et d’annulation

• Réservation

L'accès aux services du mercredi et des vacances fait obligatoirement l'objet d'une **réservation préalable**. Elle doit être effectuée sur le **portail famille**.

Celle-ci doit être validée par le secrétariat pour être prise en compte : une notification d'acceptation vous est adressée par mail.

Dans le cas contraire, vous recevez un mail de refus du portail famille.

! LES ENFANTS NON INSCRITS NE POURRONT PAS ETRE PRIS EN CHARGE PAR L'ACCUEIL DE LOISIRS.

Dans le cas d'un accueil exceptionnel sans inscription pour raison valable, une pénalité sera appliquée sur le tarif de facturation. Celle-ci correspond à 100% de supplément au tarif redevable.

Ces réservations s'effectuent dans les délais suivants :

Les réservations pour l'accueil de loisirs du mercredi

Réservations à effectuer avant le jeudi minuit de la semaine précédente.

L'inscription peut se faire à l'année ou ponctuellement selon les formules suivantes :

- Journée
- Demi-journée (matin ou après-midi)
- Demi-journée avec repas (matin ou après-midi)

• ANNULATION ou modification des réservations du mercredi

Annulations à effectuer au plus tard le jeudi minuit de la semaine précédente.

Les réservations pour l'accueil de loisirs extrascolaire des vacances

Les inscriptions débutent **un mois avant la période de vacances**. Le programme est diffusé au préalable et téléchargeable sur le site de la mairie. Les inscriptions sont closes à la date notée sur le calendrier d'ouverture ET/OU lorsque le séjour est complet, soit le mercredi précédent la semaine du début des vacances. Le calendrier annuel est disponible sur le site de la ville de Romagnat ainsi qu'auprès du secrétariat du service.

Les familles peuvent inscrire leurs enfants :

- En forfait semaine
- Sur quatre jours, trois jours, deux jours ou un jour hors jour de la sortie

- En cas d'inscription sur deux jours comprenant la journée de sortie, le premier jour de fréquentation est obligatoirement la veille de la sortie.

Les enfants sont inscrits en journée complète ou uniquement pour les enfants de moins de 6 ans, en demi-journée matin ou après midi et SANS REPAS.

A noter :

Les jours de sortie, l'inscription en journée complète est obligatoire pour tous.

- **ANNULATION ou modification des réservations des vacances**

AUCUNE MODIFICATION NE SERA POSSIBLE APRES LA DATE LIMITE D'INSCRIPTION NI PENDANT LE SEJOUR

ARTICLE 6 – Facturation et modalités de paiement

Les tarifs diffèrent pour les familles habitant à Romagnat de celles n'y résidant pas. Ils dépendent du quotient familial (CAF ou MSA) de la famille et sont composés du prix de la prestation.

L'accueil est payant, il est facturé à l'acte selon la formule d'accueil choisie.

Les factures sont émises au début de chaque mois, elles sont mises à disposition sur le portail famille et exigibles au plus tard le 30 ou 31 du mois de la facturation.

Elles peuvent être réglées :

- Par prélèvement automatique au 5 du mois suivant la facturation
- Par chèques ou espèces (dépôt en mairie, service Éducation Jeunesse)
- Par paiement en ligne en carte bancaire avant la fin du mois sur le portail famille.
- Par tickets CESU (uniquement pour les enfants de moins de 6).
- Les chèques vacances (ANCV) sont acceptés uniquement pour le paiement des prestations relatives aux vacances.

A noter : la cotisation et les repas ne peuvent pas être réglés par chèque vacances (ANCV) ou par tickets CESU.

LES FACTURATIONS EN CAS D'ABSENCE

Annulation dans les délais : pas de facturation engagée.

Absence pour raison médicale ou événement familial grave :

Un certificat médical ou justificatif attestant l'événement grave, doit être remis dans **un délai maximum de 48h** pour que l'absence ne soit pas facturée.

Annulation après le délai ou absence non signalée : il sera facturé à la famille le tarif de la formule d'inscription en totalité.

ARTICLE 7 – TARIFS

Les tarifs du mercredi (au 1er septembre 2026)

RESIDENTS ROMAGNATOIS										
Quotients familiaux en euros	0 à 550	551 à 660	661 à 770	771 à 880	881 à 1000	1001 à 1250	1251 à 1600	1601 à 1900	1901 à 2500	sup à 2500
Journée complète	5,82	9,70	10,66	12,61	13,58	14,90	18,17	21,45	22,52	23,64
1/2 journée sans repas	2,23	3,70	4,09	4,83	5,19	5,70	7,08	8,47	8,89	9,34
1/2 journée avec repas	3,77	6,27	6,90	8,16	8,78	9,64	12,16	14,67	15,41	16,18
RESIDENTS NON -ROMAGNATOIS										
Quotients familiaux en euros	0 à 550	551 à 660	661 à 770	771 à 880	881 à 1000	1001 à 1250	1251 à 1600	1601 à 1900	1901 à 2500	sup à 2500
Journée complète	8,72	14,54	16,00	18,91	20,37	22,35	27,26	32,17	33,78	35,47
1/2 journée sans repas	3,34	5,55	6,13	7,24	7,79	8,55	10,63	12,71	13,34	14,01
1/2 journée avec repas	5,66	9,40	10,35	12,24	13,17	14,46	18,24	22,01	23,11	24,27

Les tarifs des vacances (au 1er septembre 2026)

RESIDENTS ROMAGNATOIS										
Quotients familiaux en euros	0 à 550	551 à 660	661 à 770	771 à 880	881 à 1000	1001 à 1250	1251 à 1600	1601 à 1900	1901 à 2500	sup à 2500
Journée complète	5,82	9,70	10,66	12,61	13,58	14,90	18,17	21,45	22,52	23,64
Forfait 5 jours	27,36	38,79	50,20	59,29	63,86	70,09	83,02	95,94	100,74	105,78
Forfait 5 demi-journées (- 6 ans)	10,64	17,68	19,46	22,95	24,73	27,14	33,33	39,51	41,48	43,56
RESIDENTS NON -ROMAGNATOIS										
Quotients familiaux en euros	0 à 550	551 à 660	661 à 770	771 à 880	881 à 1000	1001 à 1250	1251 à 1600	1601 à 1900	1901 à 2500	sup à 2500
Journée complète	8,72	14,54	16,00	18,91	20,37	22,35	27,26	32,17	33,78	35,47
Forfait 5 jours	41,04	58,18	75,30	88,93	95,78	105,14	124,53	143,92	151,11	158,67
Forfait 5 demi-journées (- 6 ans)	15,96	26,53	29,19	34,43	37,09	40,72	49,99	59,26	62,22	65,33

TARIFS CANTONS

Quotients familiaux	journée	forfait semaine
De 0 à 484	5 €	22,50 €
De 485 à 650	7,50 €	33,75 €
De 651 à 1000	11 €	49,50 €
De 1001 à 1500	15,50 €	69,75 €
Plus de 1500	17 €	76,50 €

ARTICLE 8 – Fonctionnement et période d’ouverture

MERCREDI

L’accueil est ouvert pendant les semaines scolaires pour l’intégralité des mercredis de l’année scolaire, sauf jour férié.

Le mercredi, l’accueil se déroule de 7h30 à 18h.

Les formules d’accueil	Arrivée échelonnée	Départ échelonné
Journée	De 7h30 à 9h	De 17h à 18h
Mercredi matin sans repas	De 7h30 à 9h	De 11h45 à 12h30
Mercredi matin avec repas	De 7h30 à 9h	De 13h15 à 13h30
Mercredi repas et après-midi	De 11h30 à 12h	De 17h à 18h
Mercredi après-midi sans repas	De 13h15 à 13h30	De 17h à 18h

VACANCES

L’accueil est ouvert pendant les vacances scolaires selon un calendrier défini au préalable pour toute la saison en cours et disponible dans le document « informations pratiques »

Il est consultable sur le site de la mairie :

<https://www.ville-romagnat.fr/enfance-et-jeunesse/accueil-de-loisirs/vacances/>

Les vacances, l’accueil se déroule de 8h à 18h.

Les formules d’accueil	Arrivée échelonnée	Départ échelonné
Journée	De 8h à 9h30	De 17h à 18h
Matin sans repas (moins de 6 ans)	De 8h à 9h30	De 11h45 à 12h
Après-midi sans repas (moins de 6 ans)	De 13h15 à 13h30	De 17h à 18h

Ces horaires peuvent être modifiés en fonction des projets d’activités (sortie, camping...). Tout changement éventuel fera l’objet d’une information aux familles.

ACCUEIL CANTONNAL

Pendant les vacances scolaires, lors de la fermeture de l'accueil de Romagnat, un accueil cantonal (Aubière, Pérignat-lès-Sarliève) est organisé pour permettre un accueil continu des familles sur le territoire avec un dossier, des modalités et un tarif propre ;

Sur ce dispositif, les inscriptions sont uniquement en journée, quel que soit l'âge.

Démarches, fonctionnement et coordonnées des accueils consultables sur le site de la mairie :

<https://www.ville-romagnat.fr/enfance-et-jeunesse/accueil-de-loisirs/accueil-cantonal-mutualise/>

A noter : le règlement intérieur du lieu d'accueil s'applique dans chaque structure.

ARTICLE 9 – Encadrement et activités

L'encadrement des enfants est assuré par les personnels d'animation, conformément aux normes fixées par le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, et comprend :

- Une direction par accueil de loisirs
- Des animateurs et des agents en fonction du nombre d'enfants.

L'encadrement des activités est assuré dans le respect de la réglementation. Les activités proposées sont en adéquation avec le projet de territoire.

En cas de sortie, les familles sont informées au préalable de la destination, du mode de transport et de la nature de l'activité.

Des intervenants extérieurs pourront ponctuellement apporter leur concours aux différents projets de la structure d'accueil.

ARTICLE 10 – Modalité d'accueil et de départ des enfants

Les familles doivent impérativement signaler à la direction l'arrivée et le départ de leur(s) enfant(s).

• Horaires :

Les horaires devront impérativement être respectés, afin de ne pas perturber les activités de la journée, le fonctionnement de l'établissement et le rythme de vie des enfants

Les arrivées en dehors des horaires ne sont pas acceptées sauf pour rendez-vous médical qui devra être justifié.

L'équipe d'animation se réserve le droit de refuser un enfant après l'heure d'arrivée du matin et/ou de l'après-midi.

• Départs :

Tout départ de l'accueil de loisirs est définitif, y compris en dehors des horaires fixés. Aucun départ ne sera accepté sans la présence du responsable légal ou d'une personne autorisée par celui-ci.

En l'absence des parents ou de la personne en ayant la garde, l'enfant pourra être remis à une personne âgée d'au moins quinze ans, sous réserve que celle-ci soit désignée par les parents sous forme d'autorisation écrite, datée et signée au moment de l'inscription. La personne autorisée devra justifier de son identité. (cf Liste des personnes nommées sur le DUI).

Un enfant peut partir seul sur autorisation écrite signée par les responsables légaux à partir de 7 ans. Dans ce dernier cas, le départ de l'enfant sera autorisé sur des créneaux horaires spécifiques qui seront précisés par la direction de l'accueil de loisirs.

- **Dispositions particulières :**

Tout retard après l'heure de fermeture, les mesures prévues sont les suivantes :

Tout retard des parents après l'heure de fermeture pour reprendre leur enfant en charge est signalé au service Education Jeunesse de la ville de Romagnat.

A partir de trois retards répétés ou injustifiés au cours d'une même année scolaire et pour un même service, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée sur décision du Maire ou de son représentant.

Si l'enfant n'a pas quitté la structure d'accueil après l'horaire de fermeture officielle, l'élus d'astreinte sera contacté à partir de 20h. Au-delà, la gendarmerie nationale pourra être saisie aux fins d'assurer l'hébergement de l'enfant.

ARTICLE 11 – La santé et l'hygiène

De manière générale, l'état de santé et l'hygiène des enfants doivent être compatible avec la vie en collectivité.

Les vaccinations doivent être à jour (copie des pages de vaccination du carnet de santé à fournir lors de l'inscription).

Les enfants ne peuvent être accueillis en cas de fièvre ou de maladie contagieuse.

Pour les enfants présentant des allergies ou un suivi médical, un protocole d'accueil individualisé (PAI) sera demandé. Il précisera la pathologie et le traitement à administrer en cas d'apparition de symptômes. La famille fournira une trousse d'urgence dédiée à l'accueil de loisirs.

Concernant spécifiquement le service de restauration, les enfants atteints d'allergie ou d'intolérance alimentaire, à l'exclusion des maladies aiguës, ont la possibilité de déjeuner, à condition d'apporter un panier repas et un goûter fourni par leur famille, sous réserve qu'un PAI ait été formalisé, et dans les conditions précisées dans ce dernier.

Tout renouvellement de PAI doit être communiqué aussitôt au **service Éducation Jeunesse**.

L'équipe d'encadrement ne peut en aucun cas administrer un médicament sans ordonnance médicale. Les médicaments doivent être confiés à la direction avec l'ordonnance correspondante.

Aucune restriction ou observation formulée par le représentant légal de l'enfant sur la fiche « Fiche Sanitaire » ne sera prise en compte si les pièces justificatives ne sont pas fournies (certificat médical du médecin allergologue, etc.).

Une trousse de secours est à disposition des animateurs sur chaque lieu d'accueil, en cas d'urgence, ils demanderont l'intervention d'un médecin (15) ou des services de secours (18).

La procédure mise en œuvre par l'équipe d'animation est la suivante :

En cas de blessure sans gravité : les soins sont apportés par l'animateur ou l'assistant sanitaire et consignés dans le registre d'infirmerie.

En cas de symptôme de maladie, blessure ou incident particulier sans caractère d'urgence : les parents sont contactés, l'incident est signalé par téléphone et consigné dans le registre de l'infirmerie. La décision d'une intervention médicale revient à la famille, celle-ci reprend en charge son enfant pour la consultation.

En cas de suspicion de maladie contagieuse (gastro, maladies infantiles...) :

Les parents sont appelés. L'enfant doit obligatoirement être récupéré dans les meilleurs délais.

En cas d'accident ou de blessure grave : appel des secours puis des parents selon les numéros de contact renseignés sur la fiche d'inscription.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident lié à une pathologie non signalée par les responsables légaux (au moment de l'inscription ou dans les meilleurs délais en cas de survenance en cours d'année).

ARTICLE 12 – Les régimes alimentaires spécifiques

Compte tenu des impératifs inhérents à la restauration collective, seul peut être admis au temps de restauration en accueil de loisirs, l'enfant qui peut consommer l'ensemble des composants du menu préparé. Tout régime alimentaire spécifique appliqué à l'enfant doit être signalé lors de son inscription et noté impérativement sur la « Fiche Sanitaire ».

En cas d'allergie médicale à certains produits : un protocole adapté sera mis en place lors de l'inscription pouvant amener la famille à produire le repas de leur enfant.

En cas de refus d'établir un PAI avec panier repas, il sera procédé à l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant de l'accueil de loisirs.

En cas de régime alimentaire spécifique, seuls les repas de substitution livrés par le restaurant peuvent être fournis aux enfants. Dans ce cas, le repas n'entraînant aucune conséquence pour la santé de l'enfant, l'équipe ne pourra être tenue responsable si le régime n'est pas appliqué à la lettre.

ARTICLE 13 – Le droit à l'image

Dans le cadre des activités, tout enfant peut être photographié. Si ses parents ont donné leur autorisation sur le dossier unique d'inscription, ces photos pourront être utilisées uniquement à des fins de communication municipale (site internet de la ville, bulletin municipal, article de journal, documents du service...)

ARTICLE 14 – Les vêtements et objets personnels

Les parents sont invités à munir leurs enfants de tenues adaptées à la saison (casquettes ou chapeau, etc. l'été / blouson, gants etc.... l'hiver), à la météo et aux activités proposées (notamment les chaussures). Il est fortement conseillé aux parents de noter le nom de l'enfant sur tous les vêtements et accessoires susceptibles d'être posés ou enlevés dans la journée.

Les vêtements oubliés, non réclamés pendant l'année scolaire, seront offerts à une association caritative.

Il est interdit d'apporter sur le site d'accueil des jouets, objets personnels, bijoux, téléphones portables, jeux électroniques et autres objets de valeur ainsi que tout objet dangereux présentant un risque pour l'utilisateur ou pour un tiers.

En aucun cas, le service Éducation Jeunesse ne peut être tenu responsable de la perte, l'échange, le vol, la dégradation d'un vêtement ou d'un objet de valeur. L'enfant reste seul responsable de ses affaires. L'équipe ne pourra pas se voir confier un objet ou vêtement au cours de la journée.

La ville de Romagnat décline toute responsabilité d'accident corporel survenu à l'usager ou à un tiers en raison de l'utilisation d'un objet personnel dangereux.

ARTICLE 15 – La responsabilité et les Assurances

La ville de Romagnat est assurée pour les risques inhérents au fonctionnement des accueils de loisirs et pour l'ensemble de ses structures d'accueil.

Il revient aux familles de souscrire obligatoirement :

- Un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile en cas de dommage causé par leur enfant
- Une assurance individuelle accident corporel pour garantir les dommages subis par leur enfant sur les temps d'accueil extrascolaires.

Les attestations correspondantes seront impérativement transmises au service Education Jeunesse lors de l'inscription.

En cas d'accident pendant les temps périscolaires, la famille doit immédiatement contacter sa compagnie d'assurance pour déclarer l'incident, puis se rapprocher du service Éducation Jeunesse pour obtenir le rapport d'accident.

ARTICLE 16 – Les règles de vie

Ce règlement a pour objectif de garantir le respect des personnes et des biens, principe fondamental de la vie en collectivité :

- Respect des droits de l'enfant
- Respect des adultes, du personnel et de leur travail
- Respect des règles de vie commune
- Respect des biens publics et collectifs

Les enfants doivent bénéficier d'un accueil bienveillant, attentif et non discriminant.

Ils doivent être préservés de tout propos ou comportements humiliants, et respectés dans leur singularité.

En outre, ils doivent être protégés contre toute violence physique ou morale.

Les enfants sont tenus de se conformer à l'organisation mise en place sur les différents temps d'accueil et de respecter les règles et les consignes.

Ils doivent s'interdire toute violence physique ou verbale envers les autres enfants et les personnes chargées de l'encadrement.

Ils ne doivent pas détériorer les lieux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition ;

En cas de dégradation (locaux, matériels, etc.), le remboursement des travaux de remise en état ou de remplacement du matériel peuvent être demandés aux familles des enfants responsables.

Le personnel encadrant est soumis aux mêmes obligations de respect et de courtoisie.

Dans l'enceinte de l'accueil de loisirs et à ses abords, les parents et familles doivent, eux aussi, avoir une attitude correcte et respectueuse des adultes et des autres enfants.

De plus, ils sont responsables du comportement de leur(s) enfant(s) (Articles 231 et 371 du Code civil).

Lorsque le comportement ou les agissements d'un enfant perturbe le bon fonctionnement et/ou n'est pas adapté aux règles de vie collective, il appartient en premier lieu à l'encadrant d'intervenir par l'écoute, le dialogue et la médiation. Puis, des mesures de sanction ou de réparation, proportionnelles à la transgression pourront être prises.

ARTICLE 17 – La radiation, l'exclusion temporaire ou définitive

La radiation (ou non renouvellement d'inscription) peut être prononcé dans les cas suivants :

- Non-respect manifeste du présent règlement
- Impayés répétés et/ou importants sans efforts manifestes de la famille pour régulariser sa situation
- Retards répétés des parents après l'heure de fermeture
- Absence répétées non motivées et non signalées
- Indiscipline notoire, incidents répétitifs ou graves*.

**Dans le cas où un enfant se signifierait par sa mauvaise conduite ou par son incorrection vis-à-vis d'autrui, un premier avertissement sera adressé à la famille par la ville de Romagnat. En cas de récidive, l'exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée par le Maire ou son représentant. Cette décision sera motivée et interviendra après possibilité offerte aux responsables légaux de l'enfant concerné d'apporter des observations écrites ou orale.*

Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure.
Il s'applique à partir du 1^{er} septembre 2026.

Le 1^{er} septembre 2026

Le Maire

Laurent BRUNMUR



Arrêté municipal portant sur la modification du Règlement intérieur du centre de loisirs sans hébergement Mercredi et vacances

Le Maire de Romagnat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21, L. 2122-22-2 et L. 2122-23 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles pris en ses articles L.133-6 et L.227.1 à L.127-12,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2026 portant délégation au Maire en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment la délégation permettant de fixer, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu la délibération en date du 2 juillet portant modification de la grille tarifaire des services enfance jeunesse

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à l'organisation de l'accueil péri scolaire du mercredi et extra-scolaire des vacances ;

ARRETE

Article 1er : Le règlement intérieur du service municipal de l'accueil de loisir sans hébergement extra-scolaire annexé au présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 2 : Les précédentes versions du règlement intérieurs sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le général des services, Monsieur le comptable public de la Trésorerie Clermont métropole amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale
- Monsieur le Trésorier municipal,

Fait à Romagnat, le 31 août 2026

Le Maire

Laurent BRUNMUR



Le Maire,

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr